



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique de revente

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente **DEFT SG***

de la société ALBAUGH EUROPE SARL
enregistrée sous le n° 2025-1837

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	DEFT SG	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	ALBAUGH EUROPE SARL World Trade Center Lausanne Avenue Gratta-Paille 2 1018 LAUSANNE Suisse	
Formulation	Granulé soluble dans l'eau (SG)	
Contenant	200 g/kg - metsulfuron-méthyle	
Produit de référence	Nom commercial	DEFT PREMIUM
	N° AMM	2110192
Numéro d'intrant	503-2025.01	
Numéro d'AMM	2250647	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31/08/2027.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 28/11/2025

Pour le directeur général par intérim et par délégation
 Le directeur des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
 Bertrand BITAUD
 33BC435FF8C6444...



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	100 mL (contenant 60 g) 150 mL (contenant 60g ou 90 g) 200 mL (contenant 100 g ou 120 g) 250 mL (contenant 150 g) 350 mL (contenant 200g ou 210 g) 500 mL (contenant 300g) 540 mL (contenant 120 g ; 180 g ; 200 g ou 300 g) 800 mL (contenant 480 g ou 500 g)
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L (contenant 500 g)
Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15105912 Blé*Désherbage	30 g/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 39	F (BBCH 39)	5	-	5	*
	Uniquement sur blé d'hiver et triticale d'hiver. 1 application maximum par culture et par parcelle.							
	15 g/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 29	F (BBCH 29)	5	-	5	*
	Uniquement sur céréales d'hiver pour des applications avant repos végétatif. 1 application maximum par culture et par parcelle.							
15415932 Jachères et cultures intermédiaires*Trt Part.Aer.*Limit. Pousse Fructif.	25 g/ha	1/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 29	F (BBCH 29)	5	-	5	*
	Uniquement sur blé d'hiver et triticale d'hiver en application après reprise de végétation. 1 application maximum par culture et par parcelle.							
	10 g/ha	1/an	-	-	5	-	5	*
	Efficacité montrée à 5 g/ha sur trèfle blanc et trèfle violet. Application entre le 1er mars et le 30 avril.							



Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15105913 Orge*Désherbage	30 g/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 39	F (BBCH 39)	5	-	5	*
	1 application maximum par culture et par parcelle.							
	25 g/ha	1/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 29	F (BBCH 29)	5	-	5	*
	Uniquement sur orge d'hiver en application après reprise de végétation. 1 application maximum par culture et par parcelle.							
	20 g/ha	1/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 29	F (BBCH 29)	5	-	5	*
	Uniquement sur orge de printemps. 1 application maximum par culture et par parcelle.							
	15 g/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 29	F (BBCH 29)	5	-	5	*
Uniquement sur orge d'hiver pour des applications avant repos végétatif. 1 application maximum par culture et par parcelle.								



Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15705914 Prairies*Désherbage	15 g/ha	1/an	-	-	5	-	5	Non concerné
Uniquement sur prairies semées depuis au moins 6 mois. Délai de rentrée du bétail : 7 jours.								
15105915 Seigle*Désherbage	15 g/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 29	F (BBCH 29)	5	-	5	*
Uniquement sur seigle d'hiver pour des applications avant repos végétatif. 1 application maximum par culture et par parcelle.								
	30 g/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 39	F (BBCH 39)	5	-	5	*
	Uniquement sur seigle d'hiver. 1 application maximum par culture et par parcelle.							
	25 g/ha	1/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 29	F (BBCH 29)	5	-	5	*
	Uniquement sur seigle d'hiver en application après reprise de végétation. 1 application maximum par culture et par parcelle.							

* : usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021.



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

Pour le travailleur, porter

- Un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 24 heures



Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n° 284/2013)

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

- Afin d'éviter la présence de résidus dans les cultures suivantes, ne pas planter de culture moins de 60 jours après traitement, sauf pour les cultures non destinées à l'alimentation humaine ou animale et celles pour lesquelles le metsulfuron-méthyle est autorisé, et, dans ce cas, la nouvelle culture ne doit pas être traitée avec un produit contenant du metsulfuron-méthyle.

La condition d'emploi ci-dessus est applicable à tous les usages du produit.

- Les jachères et cultures intermédiaires ne devront pas être utilisées en alimentation humaine ou animale.
- Respecter un délai de 7 jours avant mise en pâture des animaux de rente ou avant fauchage de la prairie.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

- SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du metsulfuron-méthyle plus d'une année sur trois.

Protection de la faune

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

Protection de la flore

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
<p>Mettre en place un suivi de la résistance au metsulfuron-méthyle, en particulier sur le coquelicot des champs, le sénéçon commun, les matricaires et les stellaires.</p> <p>Fournir aux autorités compétentes toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.</p>	-	-